



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

LE MINISTRE

Paris, le **09 JUIL. 2018**

N/Réf : CE 808308

V/Réf :

Monsieur le Sénateur,

Par courrier en date du 9 mai 2018, vous avez appelé mon attention sur les revendications présentées par la section départementale des anciens exploitants de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles de la Marne relatives, notamment, aux mesures prises en faveur du monde agricole et à la proposition de loi dite « Chassaigne-Bello ».

La proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », adoptée à l'assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée par le sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Cette proposition de loi qui a pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, va bien au-delà de la mesure à 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017.

Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités, notamment des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites. Néanmoins, il ne pouvait être favorable à cette proposition de loi en l'état. C'est pour cette raison qu'ont été proposés 3 amendements gouvernementaux.

Le premier amendement consistait à reporter au 1^{er} janvier 2020, soit après les débats qui vont s'engager sur la réforme systémique des retraites, l'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de ladite proposition de loi, par souci de cohérence et d'équité entre les assurés sociaux. Il apparaît souhaitable au Gouvernement de définir d'abord le nouveau cadre général du régime des retraites.

.../...

Monsieur Yves DETRAIGNE
Sénateur de la Marne
Sénat
15, rue de Vaugirard
75291 PARIS CEDEX 06

De plus, et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer 2 améliorations au régime des retraites agricoles. Ainsi, le second amendement gouvernemental proposait d'accorder des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Le troisième amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1^{er} janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux.

Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût est estimé à 350 millions d'euros (€), ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Le sénat a rejeté la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement.

S'agissant de la demi-part supplémentaire de quotient familial (QF) dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins 5 années. A défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de QF, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. La loi de finances (LF) pour 2018 n'avait pas prévu d'aménager cette disposition fiscale.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a prévu une augmentation des taux de la contribution sociale généralisée (CSG). S'agissant de l'impact de cette augmentation, pour les revenus d'activité, le taux de la CSG est porté à 9,2 % au lieu de 7,5 % et pour les pensions de retraite, à 8,3 % au lieu de 6,6 %. Toutefois, pour les pensions de retraite, seuls seront impactés les pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil entraînant l'application d'un taux normal de la CSG. Ceci concerne les personnes ayant un revenu fiscal de référence (RFR) pour l'année 2016 au moins égal à 14 404 € par part, majorés de 3 846 € par demi-part supplémentaire et de 1 923 € par quart de part supplémentaire.

Les autres personnes, qui représentent 40 % des retraités, restent, soit exonérées de CSG, soit soumises au taux réduit, fixé à 3,8 % par l'article L. 136-8-III du code de la sécurité sociale qui n'a pas été modifié. Il convient de préciser que la hausse de la CSG est compensée dès 2018 par la réduction d'un tiers du montant de la taxe d'habitation au bénéfice de 80 % des foyers.

.../...

Toutefois, conscient des conséquences des effets de seuil pour 100 000 couples situés juste au-dessus du RFR, le Premier ministre a annoncé, dans une déclaration en date du 20 mars 2018, que des mesures correctrices seraient prises dans le cadre de la prochaine LF.

S'agissant des assurés agricoles en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), le tarif lié à la dépendance est pris en charge, hors ticket modérateur, par le conseil départemental dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie. Le tarif lié à l'hébergement est à la charge de l'usager, celui-ci pouvant bénéficier, sous conditions de ressources, de l'aide sociale départementale. Cela étant, de manière ponctuelle, certaines caisses peuvent aider un assuré agricole en difficulté résidant dans un EHPAD.

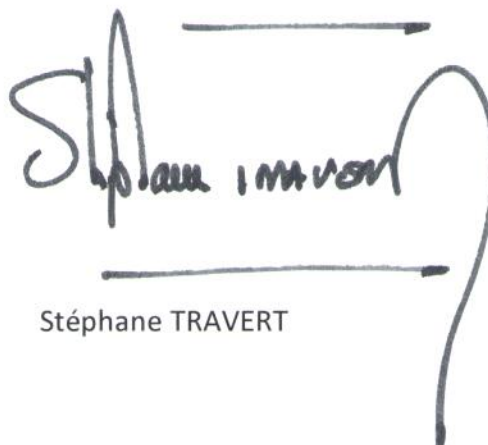
Il convient en effet de souligner que la politique nationale de la mutualité sociale agricole envers les personnes âgées se caractérise par la mise en place d'actions de prévention grâce, par exemple, au développement dans les territoires ruraux des maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie destinées aux personnes retraitées autonomes ou en perte d'autonomie.

S'agissant des autres questions relatives au régime de retraite des non-salariés agricoles, telles que le calcul de la retraite sur les 25 meilleures années, les modalités de calcul de la pension de réversion, le barème de la retraite proportionnelle ou la forfaitisation de la bonification pour les personnes ayant eu au moins 3 enfants, ce sont des réflexions qui ont vocation à s'inscrire dans le projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République.

Cette réflexion globale sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite.

A cet effet, le haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de la ministre des solidarités et de la santé, a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au Parlement en 2019.

Espérant ainsi avoir répondu aux préoccupations de vos interlocuteurs, je vous prie de croire, Monsieur le Sénateur, à l'assurance de mes plus courtoises salutations.



Stéphane TRAVERT